

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2025-165 PORTANT OUVERTURE DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE
DÉPÔT DE L'ANNÉE 2026 DES DEMANDES D'ATTESTATION D'EXERCICE PROVISOIRE
MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 4111-13-8-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

COMMISSIONS RÉGIONALES HAUT-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4111-2-1 ; R. 111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La première période de dépôt par les établissements de santé des demandes d'attestation d'exercice provisoire (AEP) mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique est fixée comme suit :

- **du 15 janvier 2026 au 1er avril 2026 inclus.**

Article 2 : La période visée à l'article 1^{er} porte sur les demandes dont l'examen relève du ressort des commissions régionales. Les spécialités concernées sont les suivantes :

- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie orthopédique et traumatologie
- Gynécologie-obstétrique
- Neurologie
- Médecine d'urgence
- Pédiatrie
- Radiologie et imagerie médicale
- Médecine cardiovasculaire
- Anesthésie-réanimation
- Psychiatrie
- Gériatrie
- Médecine générale

- Pneumologie
- Hépato-gastro-entérologie

Article 3 : Les commissions régionales sont présidées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

Article 4 : Pour la constitution du dossier, la pièce justificative par laquelle le demandeur atteste détenir un niveau de maîtrise de la langue française nécessaire à l'accomplissement des fonctions envisagées, comprend l'un des documents suivants :

- a) Une attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (TCF-TEF) équivalent au minimum au niveau B2 ;
- b) Le diplôme d'étude en langue française au minimum de niveau B2 ;
- c) Le diplôme approfondi de la langue française ;
- d) Une photocopie du diplôme ou de l'attestation de réussite au baccalauréat français, ou d'un diplôme français de niveau équivalent ou supérieur.

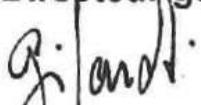
Les candidats ayant accompli l'intégralité de leur cursus d'études en langue française en vue de l'obtention des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie-dentaire, en maïeutique ou en pharmacie, sont autorisés à produire une attestation en ce sens, délivrée nominativement par leur établissement d'origine.

Les réfugiés, apatrides et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire peuvent en apporter la preuve par tout moyen.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en région Hauts-de-France.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 15 janvier 2026

Le Directeur général

Hugo GILARDI